

ARRETE DU MAIRE

N° 15.DRCI.163

OBJET : Zone bleue-arrêté modificatif

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007, modifiant l'article R 417-3 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 ;

Vu les arrêtés municipaux 12.DRCI.231 et 13.Drci.174 relatifs au stationnement payant en zone horodateur ;

Vu l'arrêté municipal 14.DRCI.245 modifié relatif à la création d'une zone bleue ;

Vu l'arrêté municipal 15.DRCI.059 relatif à la piétonisation du centre ancien ;

ATTENDU que les travaux des différentes commissions de circulation et de stationnement de la ville de Pertuis, établissent de la nécessité de réglementer la durée du stationnement, notamment dans le secteur du centre-ville, et de ses abords, afin de permettre une rotation des places et d'éviter le stationnement abusif des usagers ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée du stationnement à 1 heure 30 et à 10 minutes sur les places matérialisées en bleu ;

CONSIDERANT que, pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront apposer sur ceux-ci un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle type réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du **24 février 2015**, une zone de stationnement **gratuit** réglementée **pour une durée de 1 heure 30**, de type « **zone bleue** », est créée sur les points suivants :

Place Mirabeau ; place du 04 septembre ; place Granier ; place de la Diane ; place Murette ; parking de la Tour Saint-Jacques ; cours de la République (entre le boulevard Victor Hugo et la rue Colbert) ; cours de la République (sur la place située à l'extrémité Sud-Est du cours, l'accès à la place se faisant par le cours et la sortie sur l'avenue de la Liberté) ; côté Nord du boulevard Granier (côté école maternelle du Parc) ; rue Voltaire ; rue Raoul Follereau ; rue François Morel ; rue de Croze (sauf les 2 dernières places à gauche, côté Est dans le sens

Nord-Sud) ; boulevard Roger Bernard (sur sa partie Est et sur une distance de 40 mètres à compter de l'intersection avec l'avenue Pierre Augier) ; place Garcin ; boulevard Ledru Rollin (côté impair, au Nord, de son intersection avec la rue de l'Esplanade à celle avec la rue Silvy) ; rue Turcan, côté Est ; traverse du Couvent (sur l'ensemble de la zone).

ARTICLE 2 : Sur les places matérialisées en bleu, cette réglementation s'applique **du lundi au samedi, de 08 à 12 heures et 14 à 19 heures. La durée maximale de stationnement est limitée à 1 heure 30.** Le respect de la durée de stationnement s'opère par contrôle d'un disque de stationnement.

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement gratuit réglementée **pour une durée de 10 minutes**, de type « zone bleue », est créée sur les points suivants :

Rue de la Tour (entre la rue Henri Silvy et la rue de la Foy) ; rue de Croze (les 2 dernières places à gauche, côté est dans le sens Nord-Sud) ; rue Henri Silvy, les 2 places situées entre la rue Colbert et l'avenue du Maréchal Leclerc (devant l'agence immobilière).

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du périmètre de la zone piétonne du centre-ancien, le stationnement est limité à 1 h 30, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Le périmètre concerné est défini comme suit : impasse Calade ; impasse de l'Ange ; impasse Saint-Pierre ; Impasse Voltaire ; place d'Astion ; place de l'Ange ; place Saint-Nicolas ; place Saint-Pierre ; rue basse ; rue Bayon ; rue Beaujeu ; rue Boileau ; rue Bonne ; rue calade ; rue Canorgues ; rue Coutrasse ; rue d'Astion ; rue de l'Eglise ; rue de l'Oratoire ; rue de la Tour Saint-Jacques ; rue des Pénitents ; rue des Tisserands ; rue Droite ; rue du Coq ; rue du Fer ; rue du Four ; rue Durance ; rue Fontaine ; rue Fontaine de l'Ange ; rue François Morel ; rue Galante ; rue Grande ; rue Notre Dame ; rue Petite ; rue Saint-Antoine ; rue Saint-Jacques ; rue Saint-Pierre ; rue Tournante ; rue Traversière ; rue Vaillante ; rue Vinolly ; rue Voltaire (partie basse) ; Traverse d'Astion.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules en stationnement apposent le disque de stationnement en évidence, à l'avant du véhicule, sur le tableau de bord, et indiquent l'heure d'arrivée.

ARTICLE 6 : Les emplacements concernés sont matérialisés en bleu. La signalisation adéquate est mise en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 7 : Sont exclus de cette réglementation les emplacements faisant l'objet d'une **autorisation d'occupation du domaine** ainsi que les véhicules où est apposé en évidence, sur le tableau de bord, **une carte d'invalidité GIG-GIC.**

ARTICLE 8 : les véhicules en stationnement sur une place bleue plus de 24 h seront mis en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 15.DRCI.126 modifié.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 24 février 2015

Pour le Maire et par délégation
le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, circulation,
risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne,
contentieux du droit de l'urbanisme



Pierre GENIN

